

Avis 94-303 du personnel des ACVM***Modification, ou révocation et remplacement, des ordonnances générales dispensant certaines contreparties de l'obligation de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable******Le point sur le projet de modifications à la Norme canadienne 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*****Le 31 mai 2018****Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**), sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), modifient, ou révoquent et remplacent, selon le cas dans le territoire intéressé, les ordonnances générales parallèles (dans chaque territoire, l'ordonnance **de 2018**) afin de proroger la dispense accordée à certaines contreparties de l'obligation de compensation prévue par la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (la **règle**), à compter du 20 août 2018.

Objet

Le 6 juillet 2017, les ACVM ont publié l'Avis 94-301 du personnel des ACVM, *Ordonnances générales dispensant certaines contreparties de l'obligation de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable*, indiquant que des modifications de la règle pourraient être nécessaires afin de clarifier les participants au marché qui sont assujettis à l'obligation de compenser les dérivés de gré à gré visés à l'Annexe A de la règle.

Pour faciliter le processus d'élaboration réglementaire de ces modifications, les membres des ACVM, sauf la CVMO, ont prononcé ce jour-là des ordonnances générales parallèles qui sont entrées en vigueur le 4 octobre 2017 (les **ordonnances de 2017**). Ces dernières dispensent provisoirement de l'obligation de compensation prévue par la règle les contreparties visées à l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 3 de la règle qui ne sont pas déjà assujetties à l'obligation de compensation en vertu de l'alinéa *a* de ce paragraphe, et ont pour effet de reporter du 4 octobre 2017 au 20 août 2018 la date d'entrée en vigueur dans leur cas. Parallèlement, la CVMO a modifié la règle pour repousser au 20 août 2018 la date d'entrée en vigueur de l'obligation de compensation pour les contreparties concernées par les ordonnances de 2017.

Par la suite, soit le 12 octobre 2017, les ACVM ont publié le projet de modifications à la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le **projet de modifications à la règle**) et le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* pour une période de consultation de 90 jours qui a pris fin le

10 janvier 2018. Le projet de modifications à la règle visait à préciser les contreparties et les types de dérivés de gré à gré assujettis à l'obligation de compensation.

Nous avons reçu trois mémoires, qu'il est possible de consulter sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission, de l'Autorité des marchés financiers et de la CVMO. En général, les intervenants ont suggéré des modifications de l'interprétation de l'expression « entité du même groupe » et demandé une interprétation harmonisée dans toute la réglementation des dérivés de gré à gré.

À la lumière des commentaires reçus, les ACVM envisagent d'autres solutions pour atteindre les objectifs du projet de modifications à la règle à l'égard des contreparties assujetties à l'obligation de compensation, tout en donnant suite aux demandes d'une interprétation harmonisée de l'expression « entité du même groupe » dans toute la réglementation des dérivés de gré à gré. Elles comptent publier pour une deuxième période de consultation un projet remanié de modification de la règle à une date ultérieure.

Ordonnances de 2018

Par conséquent, les membres des ACVM, sauf la CVMO, prorogent la dispense de l'obligation de compensation prévue par la règle dans le cas des contreparties visées à l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 3 de la règle qui ne sont pas déjà assujetties à l'obligation de compensation en vertu de l'alinéa *a* de ce paragraphe, jusqu'à la révocation des ordonnances de 2018 ou, si elle est antérieure, l'entrée en vigueur des modifications de la règle précisant les contreparties assujetties à l'obligation de compensation.

Position du personnel de la CVMO

La CVMO ne prononcera pas de décision de cette nature puisque les ordonnances générales ne sont pas permises en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Cependant, son personnel estime que, bien que des travaux en ce sens soient en cours, il n'y a aucun intérêt public à recommander ni à imposer des sanctions à l'encontre des contreparties visées à l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 3 de la règle qui ne sont pas déjà assujetties à l'obligation de compensation en vertu de l'alinéa *a* de ce paragraphe, pour non-conformité à l'obligation de compensation établie par la règle.

Le personnel de la CVMO pourrait, après examen de la question, reconsidérer sa position. Il s'attend d'ailleurs à le faire à l'entrée en vigueur des modifications à la règle ayant trait aux contreparties assujetties à l'obligation de compensation.

On peut consulter les ordonnances de 2018 sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.mbsecurities.ca

nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lise Estelle Brault
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés
Directrice principale de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Michael Brady
Manager, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@fcnbc.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Martin McGregor
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-2804
martin.mcgregor@asc.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director
Legal Department, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la Loi)

ET

**DANS L'AFFAIRE DE LA DISPENSE DE CERTAINES CONTREPARTIES DE L'OBLIGATION DE
COMPENSATION, 2018**

Ordonnance générale 94-501 (version modifiée)

Article 208

ATTENDU QUE le directeur général des valeurs mobilières (le **directeur général**) a émis une ordonnance générale le 4 octobre 2017 au nom de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**), et que cette ordonnance dispensait certaines contreparties de l'obligation de compensation établie par la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (la **NC 94-101**) (**l'ordonnance générale précédente**) ;

ATTENDU QUE la dispense établie par l'ordonnance générale précédente était ouverte aux opérations sur dérivés obligatoirement compensables effectuées le 20 août 2018 ou avant cette date ;

ATTENDU QUE le directeur général a décidé qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public d'émettre une nouvelle ordonnance modifiant l'ordonnance générale précédente ;

IL EST ORDONNÉ QUE l'ordonnance générale précédente soit modifiée comme suit, en vertu du paragraphe 208 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et de la NC 94-101.

Contexte

2. Le paragraphe 3(1) de la NC 94-101 exige que la contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable le soumette ou le fasse soumettre pour compensation à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé (**l'obligation de compensation**) si au moins l'une des situations suivantes s'applique à chaque contrepartie :

a) elle remplit les conditions suivantes :

- i)* elle est un participant à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable ;
- ii)* elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé obligatoirement compensable appartient ;

- b) à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) au moment de l'opération sur un dérivé obligatoirement compensable, elle est une entité du même groupe que le participant visé à l'alinéa a ;
 - ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la NC 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels l'alinéa 7(1)a) de cette règle s'applique ;
 - c) à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) au moment de l'opération sur un dérivé obligatoirement compensable, elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, autre qu'une contrepartie à laquelle l'alinéa 3(1)b) de la NC 94-101 s'applique ;
 - ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la NC 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels l'alinéa 7(1)a) de cette règle s'applique.
3. Le 12 octobre 2017, la Commission a publié pour consultation un projet de modifications à la NC 94-101 (le **projet de modifications**). La Commission étudie actuellement les commentaires reçus lors de cette consultation. S'il est mis en œuvre, ce projet de modifications modifiera la portée de l'obligation de compensation, si bien que certaines contreparties visées aux alinéas 3(1)b) et c) de la NC 94-101 n'y seraient pas assujetties.
4. Certaines contreparties qui auraient été assujetties à l'obligation de compensation dès le 4 octobre 2017 pourraient ne plus y être tenues par suite du projet de modifications. Par conséquent, une dispense discrétionnaire est requise.

Ordonnance

5. La Commission a délégué au directeur général les pouvoirs que lui confère l'article 208 de la *Loi d'exempter*, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de toute exigence d'une norme canadienne, multilatérale ou locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
6. Considérant que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, la Commission dispense, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, les contreparties auxquelles l'alinéa 3(1)a) de la NC 94-101 ne s'applique pas de l'obligation de compenser un dérivé obligatoirement compensable prévue à l'alinéa b) ou c) de ce paragraphe.
7. La dispense prévue à l'article 6 de la présente ordonnance générale s'applique à l'égard des opérations sur dérivés obligatoirement compensables qui auront lieu lors de la première des dates suivantes, ou avant ces dates :

- (i) La date à laquelle la présente ordonnance générale est révoquée;
- (ii) La date d'entrée en vigueur des modifications au champ d'application de l'obligation de compensation prévue aux alinéas 3(1)*b*) et *c*) de la NC 94-101.

La présente ordonnance générale entre en vigueur le 20 août 2018.

« Version originale signée par »

Kevin Hoyt
Directeur général des valeurs mobilières